Règlement intérieur

Article 1 :
Le présent règlement est établi aux dispositions des articles L 920-5-1 et R922-12 du code du travail
Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 :
La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 3 :
Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- De quitter le stage sans motif,
- D'emporter aucun objet sans autorisation écrite,
- De fumer,
- De laisser son téléphone portable ouvert.

SANCTION

Article 4 :
Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 :
Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 :
Lorsque le directeur de l'organisme ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par L. R. A. R ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7 :
Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.
Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 8 :
La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.
Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9 :
Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à un effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 10 :
Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

ORGANISATION DES FORMATIONS À DISTANCE

Pour le bon déroulement des formations et pour assurer la pleine communication sur les formations à distance, les stagiaires sont tenus d'avoir transmis leur adresse mail et numéro de téléphone portable. Ces données sont utilisées par l'organisme aux seules fins de pouvoir transmettre aux stagiaires les modalités relatives à l'organisation et à la bonne gestion administrative des formations. Préalablement à l'ouverture de la session de formation, les stagiaires reçoivent quelques jours avant la formation le lien d'accès à la formation en visio, ainsi que les coordonnées de la personne à contacter, en cas de problème de connexion.

Article 11 :
Sauf cas particulier dûment précisé, les horaires sont généralement 9h00/12h30 – 13h30/17h00

Sauf motif professionnel ou personnel grave, les stagiaires sont tenus de suivre la formation dans son intégralité et de se conformer aux horaires fixés et communiqués par ORAPI ACADEMY. En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation sur l'adresse orapi.academy@orapi.com. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles validées par le responsable de la formation.

Article 12 :

Les stagiaires ont obligation de remplir le questionnaire de satisfaction et d'autoévaluation de la formation qui leur est communiqué par voie électronique à l'issue de la formation.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 13 :

Un exemplaire du présent règlement est téléchargeable sur le site : https://www.orapihygiene.fr/fr/decouvrez-orapi-hygiene/nos-services-et-marques/orapi-academy ou est remis à chaque stagiaire